



*Mairie*  
*Oye-Plage*  
62215

**Arrêté n° 2026/15 T**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**POLICE MUNICIPALE**

**OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public communal dans le cadre du marché hebdomadaire**

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de commerce et notamment les dispositions relatives à l'exercice du commerce ambulants ;
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment les articles 125-3 et suivants ;
- Vu l'arrêté municipal du 19 mai 1995 portant organisation du marché hebdomadaire ;
- Vu l'arrêté municipal N° 2019/04 en date du 03 septembre 2019 portant réglementation de l'arrêt et du stationnement Place de l'Union européenne lors du marché du mercredi ;
- Vu la délibération du Conseil municipal DCM 2025/75 du 15 décembre 2025 visée par la Préfecture en date du 17 décembre 2025, fixant les redevances d'occupation temporaire du domaine public communal ;
- Vu la demande en date du 10/12/2025 de Monsieur HUCHIN Henri Gérant de la société Rôtisserie du Calais – SIRET 440 342 665 000 13 - par laquelle il sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre du Marché Hebdomadaire ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;
- Considérant la nécessité d'organiser le marché hebdomadaire et d'en encadrer l'accès aux marchands ambulants ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Il est accordé à Monsieur HUCHIN Henri gérant de la société Rôtisserie du Calais, l'autorisation d'occuper le domaine public communal à l'occasion du marché Hebdomadaire du mercredi matin sis Place de l'Union Européenne pour la vente de produits type pâtisseries.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à la demande du permissionnaire, la redevance d'occupation du domaine public est perçue annuellement conformément à la DCM 2025/75 du 15 décembre 2025, soit d'un montant de 0.30 € par mètre linéaire.

**ARTICLE 3 :**

La redevance est perçue conformément aux modalités fixées par la Commune. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation d'occupation.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, madame la responsable du Service Technique, messieurs les responsables de la Police Municipale et le Major Commandant de la Brigade de Proximité d'Oye-Plage, l'agent communal chargé de la perception de la taxe d'occupation du domaine public susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié par la commune conformément à la réglementation en vigueur.

#signature#

Notifié le : (Nom, Prénom, date et signature)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.